

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Les Ruches de Saint Jean »

Préambule : toutes personnes, morales ou physiques, qui auront adhéré aux présents statuts, forment, par les présentes, une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

Article 1^{er} – Dénomination

L'association prend pour nom « Association LES RUCHES DE SAINT JEAN ».

Article 2 – But

L'association a pour but d'interroger la manière de fabriquer le logement dans la ville en redonnant toute sa place au citoyen.

Dans ce but l'association a pour vocation de :

- promouvoir auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des citoyens, comme auprès des organismes constructeurs de logements sociaux, un concept original de logements, implantés en milieu urbain, respectant l'environnement naturel et humain et l'écologie.
- définir et gérer tous les moyens utiles à la conception et à la réalisation d'un projet d'habitat participatif dans le cadre de l'appel à projets de la municipalité d'Avignon sur le quartier Saint Jean à Avignon.

Article 3 – Siège de l'association

Le siège social est chez Mr Joseph ESCRIBA – 3 avenue de la Synagogue 84000 AVIGNON.
Le conseil d'administration pourra toutefois choisir ultérieurement une autre adresse.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de :

- 1 – Membres fondateurs
- 2 – Membres donateurs (personnes physiques ou morales)
- 3 – Membres actifs

qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est décidé chaque année en Assemblée Générale.

Article 6 – Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, faire une demande écrite datée et signée par le demandeur, être agréé par le conseil d'administration et s'acquitter de la cotisation.

Le conseil d'administration est seul apte à agréer une adhésion.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations de ses membres
- des dons et legs
- des subventions publiques
- du revenu des manifestations qu'elle sera amenée à organiser
- de toutes autres ressources autorisées par les textes administratifs et réglementaires en vigueur.

Le patrimoine de l'association « LES RUCHES DE SAINT JEAN » répondra seul des engagements pris en son nom et aucun de ses membres ne pourra être rendu personnellement responsable.

Article 8 – Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par la démission
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non – paiement de la cotisation ou pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement entendu, sauf recours à l'Assemblée Générale
- pour les personnes morales, par mise en redressement judiciaire ou par dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins 5 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 3 ans. Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau d'au moins 4 membres (Président, Vice – Président, Secrétaire, Trésorier).

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil pourvoit à son remplacement jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

Le renouvellement intervient tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

La première Assemblée Générale Ordinaire se tiendra un an après la publication de la déclaration légale au Journal Officiel de la République Française.

Toutefois, le premier conseil d'administration, constitué des membres fondateurs, sera composé de :
(voir document annexe)

Article 10 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La présence des 2/3 des membres du conseil d'administration est nécessaire pour valider des décisions, lesquelles sont prises à la majorité simple, la voix du Président n'étant pas prépondérante en cas de partage des voix.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, sera absent à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès – verbal des séances, dans les conditions prévues à l'article 15.

Article 11 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, locations, emprunts et prêts nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Cette énumération n'est ni exhaustive ni limitative.

Article 12 – Rôle des membres du bureau

Président : le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Dans les conditions prévues au règlement intérieur (s'il en existe un), il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du bureau ou du conseil d'administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association « LES RUCHES DE SAINT JEAN », tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice – Président ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil d'administration.

Secrétaire : le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il contrôle les procès – verbaux des délibérations et s'assure de leur transcription sur les registres. Il tient les registres spéciaux prévus par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier : le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue sur la gestion.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses adhérents.

Chaque adhérent, quelle que soit sa qualité, est porteur d'une voix. Il peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre adhérent, muni d'un pouvoir écrit. Chaque adhérent ne pourra disposer que de deux voix au maximum.

La feuille de présence sera émarginée par chaque participant, et sera certifiée par les membres du bureau.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire est celui du conseil d'administration.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association « LES RUCHES DE SAINT JEAN ». Elle a pouvoir d'en donner ou non quitus.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote les budgets prévisionnels de l'exercice suivant et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 (quinze) jours à l'avance et doivent indiquer l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les délibérations de l'Assemblée, pour être valables, exigent que le quorum soit atteint (moitié des membres, plus un). Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel, à une date ultérieure. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Le scrutin secret peut toutefois être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Les élections au conseil d'administration peuvent avoir lieu à bulletin secret, dès lors que la demande en est formulée par au moins un des membres présents.

Article 14 – Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle assemblée, convoquée par le Président, devra être composée du quart au moins des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Pour son déroulement et les décisions prises, les conditions sont les mêmes que celles prévues à l'article 13 (*voix, pouvoirs, feuille de présence, quorum, nouvelle Assemblée*).

Article 15 – Procès - verbaux

Les procès – verbaux des Assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires sont transcrits, sous la responsabilité du Secrétaire, sur un registre spécialement prévu à cet effet, et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès – verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, sous la responsabilité du Secrétaire, sur un registre prévu à cet effet, et signés conjointement par le Président et le Secrétaire.

Ces registres sont conservés au siège de l'association et tenus à la disposition de tous les adhérents et des autorités chargées d'en vérifier l'authenticité.

Le Secrétaire peut délivrer toutes les copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Article 16 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, aux conditions de quorum prévues à l'article 14.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, chargés de la liquidation des biens de l'association « LES RUCHES DE SAINT JEAN ».

Elle attribue l'actif net à toute association de son choix, poursuivant les mêmes objectifs.

Article 17 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement, ainsi que ses modifications éventuelles ultérieures, devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18 - Formalités

Le Président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour les archives de l'association et deux destinés au dépôt légal.

Fait à Avignon, le

Le Président

La Secrétaire